

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0537
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 03 MARS 2020
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
LA SOCIETE SACO

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la loi n°2010-272 du 30 Septembre 2010 portant interdiction de la traite et les pires formes de travail des enfants en côte d'Ivoire
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu l'ordonnance N°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-259 du 19 septembre 2008 Modifiant et complétant l'ordonnance n° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao, telle que modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001 et n° 2001-666 du 24 octobre 2001 ;
- Vu l'Ordonnance N°2008-225 du 05 Août 2008 portant aménagement du taux du Droit proportionnel d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente de café et cacao ;
- Vu l'Ordonnance N° 2001-666 du 24 octobre 2001 modifiant l'ordonnance N° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu l'Ordonnance N° 2001-47 du 31 janvier 2001 relative à la redevance professionnelle en matière de café et de cacao ;
- Vu l'Ordonnance N° 2001-46 du 31 janvier 2001 modifiant l'article 11 de l'ordonnance N°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu l'Ordonnance N° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation de café et du cacao modifiée par Ordonnance N° 2001-46 du 31 janvier 2001 ;

- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014- 290 du 21 Mai 2014 portant application de la loi n°2010-272 du 30 Septembre 2010 portant interdiction de la traite et les pires formes de travail des enfants en côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2012-1008 du 17 Octobre 2012 fixant les modalités de commercialisations du cacao et du café ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 Avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2017-0353 du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le rapport d'audit de situation de la société SACO.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit les étapes du processus de mise en conformité ;

Considérant que la société Africaine de Cacao (SACO) SA, Société Anonyme avec Administrateur Général, au capital de 25.695.651.316 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2396, sise à

Abidjan, Zone 4, 6 Rue Pierre et Marie Curie, 01 BP 1045 Abidjan 01, Tél. : 21 75 02 00, a saisi l'Autorité de protection d'une demande de mise en conformité ;

Considérant que SACO, Correspondant à la protection, personne morale agréé par l'Autorité de protection, a effectué l'audit de situation de la société SACO, qui a fait ressortir un niveau de conformité avec la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, moyen ;

Considérant toutefois les recommandations et prescriptions faites par la société SACO dans le rapport définitif d'audit de situation et sous réserve de l'application de ces recommandations et prescriptions ;

Considérant que la société SACO s'engage à mettre en œuvre les recommandations et prescriptions formulées dans le rapport définitif d'audit de situation, en vue d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements qu'elle effectue ;

Que la société SACO s'engage à veiller au respect de ces mesures ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société SACO est autorisée à effectuer le traitement des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de la société SACO.

Article 2 :

La société SACO est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3 :

La société SACO est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités notamment :

- les services internes de la société, suivant leurs habilitations ;
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- le Procureur de la république ;
- les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition;
- les clients de la société SACO, dans le respect des clauses contractuelles qui les lient.

Article 4 :

La société SACO est autorisée à communiquer à la maison mère en Suisse, les données énumérées dans l'annexe 3.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 5 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société SACO doit s'assurer que, ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à la société SACO ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 6 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision ont pour finalités :

- Les achats et opération cacao
- Le monitoring et évaluation
- La durabilité
- La gestion de la qualité
- La gestion juridique
- La gestion des ressources humaines
- La gestion de l'informatique
- La gestion de la logistique
- Les archives
- La gestion administrative et financière de la société
- La communication des données à la maison mère

Les traitements afférents aux finalités ci-dessus sont listés dans l'annexe 4 de la présente décision.

Article 7 :

La société SACO est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 5 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de protection.

L'Autorité de protection délivrera une attestation de conformité à la société SACO, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société SACO est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société SACO communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société SACO, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

La société SACO est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société SACO.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Mars 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

